



# Conseil économique et social

Distr. générale  
12 avril 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Onzième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 8-17 août 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions d'organisation : adoption du Règlement intérieur**

### Règlement intérieur provisoire

#### I. Représentation et pouvoirs

##### Article 1

Chaque État participant à la Conférence est représenté par un représentant accrédité. L'État qui nomme plus d'un représentant désigne l'un d'eux comme chef de la délégation. Chaque délégation peut aussi comprendre les suppléants, conseillers et experts jugés nécessaires.

##### Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants, des conseillers et des experts sont communiqués au Secrétaire exécutif, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

##### Article 3

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de la Conférence. Elle comprend les cinq membres nommés par la Conférence sur la proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et en fait rapport sans délai à la Conférence.

##### Article 4

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence en attendant que celle-ci statue sur leurs pouvoirs.

---

\* E/CONF.105/1.



## **II. Ordre du jour**

### **Article 5**

L'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat et communiqué aux gouvernements invités à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies constitue l'ordre du jour provisoire de la Conférence. Tout représentant d'un État participant à la Conférence peut proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour provisoire.

## **III. Bureau**

### **Article 6**

La Conférence élit un président, deux vice-présidents, un rapporteur et un rédacteur en chef parmi les représentants des États participant à la Conférence.

### **Article 7**

La présidence des séances plénières de la Conférence est assurée par le Président, qui ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

### **Article 8**

En cas d'absence du Président pendant une séance ou une partie de séance, le vice-président désigné par lui assure la présidence. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

## **IV. Secrétariat**

### **Article 9**

Le Secrétaire exécutif de la Conférence, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence. Il peut désigner pour toute séance un suppléant chargé de le remplacer.

### **Article 10**

À toute séance, le Secrétaire exécutif ou son représentant peut présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question à l'examen.

### **Article 11**

Le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence. Il est responsable de toutes les dispositions à prendre touchant les séances et, d'une façon générale, veille à l'accomplissement de toutes les autres tâches que la Conférence peut confier au Secrétariat.

## **V. Conduite des débats**

### **Article 12**

Le quorum est constitué par la majorité des États qui participent à la Conférence.

**Article 13**

Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats de la Conférence.

**Article 14**

Le Président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il peut aussi rappeler à l'ordre tout orateur dont les propos n'ont pas trait à la question examinée.

**Article 15**

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

**Article 16**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut en tout temps présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent Règlement intérieur. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question examinée.

**Article 17**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question qui en fait l'objet. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole, l'un en faveur de l'ajournement et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Article 18**

Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsque, à son avis, une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs appelle une réponse. Quand la discussion d'une question est terminée, faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat. Cette décision a le même effet que la clôture par décision de la Conférence.

**Article 19**

Un représentant peut en tout temps demander la clôture du débat sur la question qui en fait l'objet, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 20**

Un représentant peut en tout temps demander la suspension ou l'ajournement de la séance. La motion en ce sens n'est pas discutée, mais est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 21**

La Conférence peut limiter la durée de l'intervention de chaque orateur.

#### **Article 22**

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

#### **Article 23**

L'auteur d'une proposition ou d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. La motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

#### **Article 24**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, à moins que la Conférence n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

### **VI. Vote**

#### **Article 25**

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des États présents et votants.

#### **Article 26**

Dans le présent Règlement, « États présents et votants » s'entend des États présents qui votent pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

#### **Article 27**

La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations à la Conférence et commence par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le Président.

**Article 28**

Après que le Président a annoncé le début du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre celui-ci, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont il se déroule. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications.

**Article 29**

Toute proposition est mise aux voix par division si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

**Article 30**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend simplement à une adjonction, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

**Article 31**

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

**Article 32**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

**Article 33**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage au second tour, le Président décide entre eux par tirage au sort.

2. Si, après le premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial afin de ramener le nombre de candidats à deux. Si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage entre plus de deux candidats, leur nombre est ramené à deux par tirage au sort.

#### **Article 34**

En cas de partage lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

### **VII. Langues officielles et langues de travail**

#### **Article 35**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français en sont les langues de travail.

#### **Article 36**

Les interventions prononcées dans une langue officielle sont interprétées dans les autres langues officielles de la Conférence.

#### **Article 37**

Tout représentant peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles de la Conférence. Dans ce cas, il lui incombe de fournir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues officielles de la Conférence.

### **VIII. Compte rendu des séances**

#### **Article 38**

1. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ou analytiques des séances.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et, le cas échéant, des commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies.

### **IX. Langues à utiliser pour les documents officiels**

#### **Article 39**

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues officielles de la Conférence.

### **X. Publicité des séances**

#### **Article 40**

Les séances plénières de la Conférence et les séances de ses commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent que telle ou telle de ses séances soit privée.

### **XI. Commissions**

#### **Article 41**

La Conférence peut constituer les commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les points de l'ordre du jour relatifs à une même

catégorie de questions sont renvoyés à la commission chargée de cette catégorie de questions. Les commissions ne peuvent pas inscrire une question à l'ordre du jour de leur propre initiative.

#### **Article 42**

Chaque commission élit son président, son vice-président et son rapporteur.

#### **Article 43**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence sont applicables dans toute la mesure possible aux travaux des commissions. Une commission peut décider de réduire le nombre des langues pour lesquelles sont fournis des services d'interprétation.

## **XII. Autres participants et observateurs**

#### **Article 44**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et les autres organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence et de ses commissions.

#### **Article 45**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations apparentées<sup>1</sup> peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence et de ses commissions touchant toute question relevant du domaine d'activité de ces institutions et organisations.

#### **Article 46**

Les représentants désignés d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence et de ses commissions touchant toute question relevant du domaine d'activité de ces organisations.

## **XIII. Représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies**

#### **Article 47**

Les représentants désignés par les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence et de ses commissions touchant toute question relevant du domaine d'activité de ces organes.

---

<sup>1</sup> Dans le présent Règlement, « organisations connexes » s'entend collectivement de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de la Cour pénale internationale, de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Tribunal international du droit de la mer.

**Article 48**

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de ses commissions.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

**Article 49**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 44 à 48 sont distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été fournis à cet effet; il est entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question relevant de la compétence particulière de cette organisation et se rapporter aux travaux de la Conférence.

**XIV. Autres questions de procédure**

**Article 50**

Toute question de procédure qui n'est pas prévue par le présent Règlement est résolue conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.

**XV. Modification**

**Article 51**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence.

---